

S-754

TOUCHETTE AUTOMOBILE -

1948-49

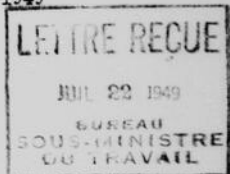


COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

256, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.7080, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

Québec le 21 juillet 1949



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- Touchette Automobile Limitée, Montréal
&
L'Association Canadienne des Trav. de L'Automobile.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 5 juillet 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 16 mars 1949, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 17 mars 1949
sous le numéro 754-A

mp/

Bien à vous,

Alfred Bernier
Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



119419
S. 754

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 5 juillet 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
236, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Touchette Automobile Ltée,
4270, rue Papineau, Montréal et l'Association Canadienne des
Travailleurs de l'Automobile .

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
graphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du **16 mars**
1949 et déposée au ministère du Travail le **17 mars**
1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro **754-A.**

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 6 avril 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Touchette Automobile Ltée,
4270, rue Papineau, Montréal, et l'Association Canadienne des Travailleurs de
l'Automobile

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 17 mars 1949 sous le numéro
754-A.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 6 avril 1949.

Monsieur J.-A. Touchette,
Touchette Automobile Limitée,
4270, rue Papineau,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 17 mars 1949 sous le numéro 754-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Touchette Automobile Ltée, 4270, rue Papineau, Montréal, et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 26 février, 1947, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 6 avril 1949.

Monsieur S.T. Payne, représentant,
L'Association Canadienne des Travailleurs de
l'Automobile de Montréal,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 17 mars 1949 sous le numéro 754-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Touchette Automobile Ltée, 4270, rue Papineau, Montréal, et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 26 février, 1947, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay
MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Num^{754-A}
Number

Les présentes établissent que **dix-septième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **MARS**
day of the month of

mil neuf cent quarante- **neuf**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**Monsieur S.T. Payne, représentant de l'Association
Canadienne des Travailleurs de l'Automobile de
Montréal,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **754-A**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

d'amendement, en date du 16 mars 1949

Une convention collective ~~en date du~~
A collective agreement under date of

intervenue entre **Touchette Automobile Ltée, 4270, rue Papineau, Montréal,**
between: et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec.

Sceau - Seal

ce **sixième**
this

jour du mois de

avril

mil neuf cent quarante- **neuf**
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

ASSOCIATION CANADIENNE DES

Travailleurs de l'Automobile de Montréal

CANADIAN ASSOCIATION OF

Automobile Workers of Montreal

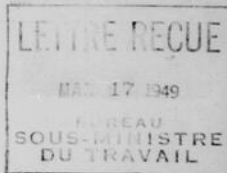
1231 EST, RUE DEMONTIGNY

no 24

Tél. FAIKirk 3694*

Montréal 24, le 16 mars 1949.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.



Cher Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus le renouvellement de la convention collective déposée sous le numéro 754 et intervenue entre Touchette Automobile Ltée, 4270 Lapineau, Montréal la Fédération Nationale de la Métallurgie et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile, laquelle fut signée le 25 mars 1948.

Espérant que le tout sera à votre satisfaction, je demeure,

Votre tout dévoué,

L'Association Canadienne des Travailleurs
de l'Automobile

Par:

S.T. Payne
S.T. PAYNE,
représentant.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Echantillon	✓	
Signatures	✓	
Incorporation	6-5-48	ME
Reconnaissance	26-2-47	
Numerotage	754A	
Formule		

Signature: 16-3-49

APPENDICE "A"

Du consentement des parties intéressées, la convention collective intervenue entre TOUCHETTE AUTOMOBILE LEE, 4270 rue Papineau, Montréal, et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile affiliée à la Fédération Nationale de la Métallurgie, et signée le 25 mars 1948 est, par les présentes, renouvelée pour une autre année avec les modifications suivantes:

ART. 6.- Remplacer décret 148 par 1134

Art. 12.- Modifier cet article en ajoutant:

" Si ces fêtes tombent un dimanche, le jour suivant sera considéré comme congé payé. Les ouvriers pourront toutefois travailler de tels jours suivants mais leur rémunération sera double, le montant du congé payé et le salaire régulier.

ART. 14.- Remplacer décret 148 par 1134

FAIT A MONTREAL^{16 Mars}.....jour du mois de¹⁹⁴⁹.....

LA FEDERATION NATIONALE
DE LA METALLURGIE.

L. P. P.

ASSOCIATION CANADIENNE DES
TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE

Rosine Gauthier

TOUCHETTE AUTOMOBILE LEE

L. Touchette

Association canadienne des
TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE DE MONTREAL
Canadian association of
AUTOMOBILE WORKERS OF MONTREAL

Montréal 24, le 16 mars 1949.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

Cher Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus le renouvellement de la convention collective déposée sous le numéro 754 et intervenue entre Touchette Automobile Ltée, 4270 Papineau, Montréal la Fédération Nationale de la Métallurgie et L'Association Canadienne des Travailleurs de L'Automobile, laquelle fut signée le 25 mars 1948.

Espérant que le tout sera à votre satisfaction, je demeure,

Votre tout dévoué,

L'Association Canadienne des Travailleurs
de L'Automobile

Par: S.T. PAYNE.
représentant.

754 a

A P P E N D I C E " A "

Du consentement des parties intéressées, la convention collective intervenue entre TOUCHETTE AUTOMOBILE LTEE, 4270 rue Papineau, Montréal, et L'Association Canadienne des Travailleurs de L'Automobile affiliée à la Fédération Nationale de la Métallurgie, et signée le 25 mars 1948 est, par les présentes, renouvelée pour une autre année avec les modifications suivantes:

ART. 6.- Remplacer décret L48 par II34

ART. 12.- Modifier cet article en ajoutant:

" Si ces fêtes tombent un dimanche, le jour suivant sera considéré comme congé payé. Les ouvriers pourront toutefois travailler de tels jours suivants mais leur rémunération sera double, le montant du congé payé et le salaire régulier.

ART. 14.- Remplacer décret L48 par II34

FAIT A MONTREAL.....16.Mars.....jour du mois de1949.....

LA FEDERATION NATIONALE
DE LA METALLURGIE

TOUCHETTE AUTOMOBILE LTEE

S.T. PAYNE

J.A. TOUCHETTE

ASSOCIATION CANADIENNE DES
TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE

ROSAIRE GAUTHIER

Québec, le 27 avril 1949.

Monsieur S.-T. Payne, organisateur,
La Fédération Nationale de la Métallurgie,
Edifice des Syndicats,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Cher monsieur,

Nous avons bien reçu une copie de la convention collective intervenue entre Touchette Automobile, la Fédération Nationale de la Métallurgie et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile. Je comprends que vous en demandez le dépôt en vertu de la Loi des Syndicats professionnels.

Je vous ferai remarquer que les signatures apparaissant sur cette entente ont été dactylographiées et que, de plus, elle n'est pas datée. L'article 23 de la Loi sus-mentionnée, dont je vous envoie copie, stipule que l'honorable ministre du Travail doit recevoir une copie authentique ou dans le cas de sous-seing privé, d'un double de l'écrit qui en arrête les dispositions.

En l'occurrence, nous regrettons ne pouvoir recevoir légalement cette convention collective que nous vous retournons et qui n'est, en somme, qu'un duplicata non officiel. Pour l'accomplissement de la formalité nécessaire, il suffirait cependant que vous nous transmettiez une copie qui serait dûment signée par les parties.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre,

Renat Quimper
EC. incl.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Etablissement	✓	M.C.
Signatures	—	
Incorporation	L-5046	
Recommandation	26-2-47	
Numerotage		
Formule		

Québec, 23 avril, 1949.

non datée

Monsieur S.T. Payne, Organisateur,
La Fédération Nationale de la Métallurgie,
Edifice des Syndicats,
1231 Est, rue Demontigny,
Montréal, P.Q.

R : Touchette Automobile

&
La Fédération Nationale de la Métallurgie
L'Association Canadienne des Travailleurs
en l'Automobile.

Cher monsieur:-

L'article 23, de la Loi des Syndicats Professionnels, en vertu de laquelle la Fédération ci-haut mentionnée semble incorporée, exige que toute convention collective que vous signez soit déposée au bureau du Ministre du Travail par l'une des parties signataires.

Or l'article 19-A de la Loi des Relations Ouvrières, expose que ce dépôt, vous dispense de nous en transmettre deux exemplaires ou deux copies certifiées, tel que prévu à l'article 19.

Aussi avons-nous donc transmis au Ministère du Travail, la convention collective de travail que vous nous avez fait parvenir concernant l'affaire ci-dessus mentionnée.

Votre tout dévoué,

AP
Alfred Bussière.

ap/



4849
S.754

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 28 mai 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Touchette Automobile,
4270, rue Papineau, Montréal, La Fédération Nationale de
la Métallurgie, et l'Association Canadienne des Travail-
leurs de l'Automobile.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 25 mars 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 754.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 2 juin, 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- **Touchette Automobile,**
&

La Fédération Nationale de la Métallurgie, et
l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du **28 mai, 1948**, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du **25 mars, 1948**, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
tère du Travail, le **14 avril, 1948**
sous le numéro **754**.

LO.

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.D.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 23 mai 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Touchette Automobile, 4270, rue Papineau, Montréal, La Fédération Nationale de la Métallurgie, et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 25 mars 1948 et déposée au ministère du Travail le 14 avril 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).
sous le numéro 754.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 15 avril 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Touchette Automobile, 4270,
rue Papineau, Montréal, La Fédération Nationale de la Métallurgie, et l'Association Cana-
dienne des Travailleurs de l'Automobile.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 14 avril 1948 sous le numéro
754.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 15 avril 1948.

Monsieur Roger McGinnis,
La Fédération Nationale de la Métallurgie,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 14 avril 1948 sous le numéro 754, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Touchette Automobile, 4270, rue Papineau, Montréal, La Fédération Nationale de la Métallurgie, et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 26 février 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay.
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 15 avril 1948.

Monsieur S.-T. Payne, représentant,
L'Association Canadienne des Travailleurs de
l'Automobile de Montréal,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **14 avril 1948** sous le numéro **754**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **Touchette Automobile, 4270, rue Papineau, Montréal, La Fédération Nationale de la Métallurgie, et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le **26 février 1947** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay.
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 15 avril 1948.

Monsieur J.-A. Touchette,
Touchette Automobile,
4270, rue Papineau,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 14 avril 1948 sous le numéro 754, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **Touchette Automobile, 4270, rue Papineau, Montréal, La Fédération Nationale de la Métallurgie, et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 26 février, 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay.
MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **754**
Number

Les présentes établissent que le **quatorzième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **avril**
day of the month of

mil neuf cent quarante- **huit**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **Monsieur S.T. Payne, représentant de l'Association**
the Department of Labour has received from
Canadienne des Travailleurs de l'Automobile, 1231 est, rue Demontigny, Montréal,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **754**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **25 mars 1948**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **Touchette Automobile, 4270, rue Papineau, Montréal, La Fédération**
between: **Nationale de la Métallurgie, et l'Association Canadienne des Tra-**
vailleurs de l'Automobile. En vigueur pour une année et en effet
à compter du 14 avril 1948. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Québec,

Sceau - Seal

ce **quinzième** jour du mois de
this **quinzième** *day of the month of*
avril mil neuf cent quarante- **huit**
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

ASSOCIATION CANADIENNE DES

Travailleurs de l'Automobile de Montréal

CANADIAN ASSOCIATION OF

Automobile Workers of Montreal

1231 EST, RUE DEMONTIGNY

Form. 24

Tél. FAI Kirk 3694*

Montréal 24, le 13 avril 1948,

Honorable Antonie Barrette
Ministre du Travail,
Hotel du Gouvernement,
QUEBEC,
P. Qué.



Cher Monsieur,

Veuillez trouver ci-inclus une copie authentique de la convention récemment signée entre l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile et " Touchette Automobile, 4270 rue Papineau, Montréal, que nous désirons déposer en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels, S.R.Q. 1941 Ch. 162.

Bien à vous,

L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE

Par: S.T. Payne,
Représentant.

STP-CG

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	MC
Simplification	✓	
Indemnisation	6-5-46	
Reconnaissance	26-2-47	
Numerotage	754	
Formule		

PROJET DE CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL

Conclue conformément aux dispositions de la loi des Syndicats Professionnels (Ch. 162 S.R.Q. 1941) et amendements et de la loi des Relations ouvrières (ch. 162 S.R.Q. 1941) et amendements.

E N T R E

D'UNE PART: " TOUCHETTE AUTOMOBILE, 4270 rue Papineau, Mtl.

ET

D'AUTRE PART: 1-LA FEDERATION NATIONALE DE LA METALLURGIE, ci-après appelée " LA FEDERATION "

10 sept 46
6 mai 46

2-L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE.
Nom de l'Association

Affiliée à ladite Fédération et ayant son siège social en la cité de Montréal, ci-après appelée " L'ASSOCIATION "

Art. 1.- JURIDICTION

Cette convention collective ci-après appelée " CONVENTION " s'applique à tous les employés payés à l'heure, exception faite des contremaîtres et des commis de bureau et de stock-room.

Art. 2.- RECONNAISSANCE SYNDICALE

Conformément au certificat de reconnaissance émis en faveur de l'Association en date du 13 nov. 1946, l'employeur reconnaît que l'Association est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec lui au nom des employés affectés par la convention pour tout ce qui regarde les salaires et autres conditions de travail suivant les dispositions de la convention.

Art. 3.- BUT *PH 161*

Le but visé par la convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations ouvrières, d'assurer d'une part un meilleur rendement de travail, la protection de la propriété et d'autre part, d'établir des salaires, heures et conditions de travail justes et raisonnables.

Art. 4.- COOPERATION

L'Employeur s'engage à traiter ses employés avec considération et l'Association s'engage à favoriser la discipline dans le garage et à encourager les employés à fournir un travail honnête et loyal et à accepter les directives de leurs contremaîtres.

L'employeur et l'Association s'engagent à coopérer mutuellement dans la plus grande mesure possible pour prévenir les accidents et assurer la sécurité et la santé des employés.

Art. 5.- GREVE OU CONTREGREVE

Toute grève ou toute contregrève sont interdites pour la durée de la présente convention.

CONDITIONS DE TRAVAIL

Art. 6.- DECRET REGISSANT LES EMPLOYES DE GARAGE

Sauf dans la mesure où les dispositions de la présente convention sont plus avantageuses, les parties conviennent de se considérer liées par les clauses et dispositions du décret no 148 régissant les employés de garage de Montréal et de même manière que si elles étaient incorporées à la présente convention et sans qu'il soit nécessaire de les rééciter.

Tous les recours qui existent aux termes du dit décret en faveur de chacune des parties existeront également en vertu de, par l'effet de la présente convention.

Art. 7.- SALAIRES

Les taux de salaires pour les employés assujettis à la présente convention seront ceux qui apparaissent à l'annexe " A " qui fait partie intégrante de la convention.

Art. 8.- Les salaires supérieurs au taux de la convention en devront pas être diminués à la mise en vigueur de cette convention.

Art. 9.- HEURES REGULIERES

La semaine régulière de travail des employés sera de quarante-neuf (49) heures. La journée régulière sera répartie comme suit:

De huit (8) a.m. à 12.00 p.m. et de 1.00 jrs p.m. à 6.00 hrs p.m.
Le travail se terminera le samedi à 12.00 hrs (midi)

Art. 10.- TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Tout travail fait en plus de la journée régulière sera rémunéré au taux de temps et demi. Cependant il est loisible à l'employeur d'exiger que son employé lui fournisse au taux de salaire régulier, une heure de travail immédiatement après 6 heures du soir, du lundi au vendredi inclusivement et une heure de travail immédiatement après l'heure de fermeture le samedi midi.

Art. 11.- JOURS CHOMES

Les jours suivants seront considérés comme jours chômés:

Les dimanches	La Confédération
Le Noël	Le jour de l'An
Le vendredi Saint	La St-Jean-Baptiste
Le fête du Travail	

Aucun employé ne sera requis de travailler ces jours-là. Tout travail accompli sera rémunéré à temps double,

Art. 12.- FÊTES PAYÉES

Conformément à l'article 15 du décret 148, les trois jours de fêtes payés au taux régulier seront la Noël, le Premier de l'An et la fête du travail.

Art. 13.- GARANTIE DE 44 HEURES

Tout ouvrier aura droit à quarante-quatre (44) heures de travail par semaine. Advenant l'absence de l'ouvrier, en diminuera des heures garanties, les heures d'absence.

Art. 14.- CLASSIFICATION

Les termes désignant l'emploi d'un travailleur ainsi que les termes désignant le travail auront la même signification que ceux qui sont déterminés par l'arrêté ministériel couvrant l'industrie de l'automobile de Montréal, (Décret 148)

Art. 15.- SENIORITY

Le droit à la seniorité commence à courir à compter de six mois de service. Dans tous les cas de renvoi, l'employeur devra tenir compte de facteurs suivants dans l'ordre ci-dessous.

- 1.- L'Habilité, la rapidité et la compétence
- 2.- La longueur de service continu
- 3.- Les charges familiales

Art. 16.- DECLARATION D'ANCIENNETÉ

L'Employeur s'engage à fournir à une liste indiquant l'ancienneté de chaque employé dans chacune des sections du garage visé par la convention.

Art. 17.- PAYÉ

Le paye se fera chaque semaine en monnaie légale du Canada ou en chèque, les détails suivants devront apparaître sur ou dans l'enveloppe de paye.

- a) Nom et prénom du salarié
- b) La date et période de la paye
- c) Nombre d'heures régulières et supplémentaires.
- d) Dédutions faites,
- e) Montant net payé.

Le jour de la paye sera le vendredi de chaque semaine.

Art. 18.- RETENUE SYNDICALE

Au reçu de l'autorisation écrite et signée par l'employeur laquelle autorisation pourra être faite, signée et envoyée en aucun temps après la signature de la présente convention, l'Employeur s'engage à retenir pour la durée de la convention, chaque mois, sur la paye de la première

Art. 18.- (suite)

semaine du dit employé, le montant de la cotisation syndicale dont la déduction est ainsi autorisée, et à transmettre le total des sommes au secrétaire final de l'Union dans les trente (30) jours qui suivent.

Art. 19.- REPRESENTATION DE L'UNION

Le délégué officier syndical dans le garage ou ses représentants pourront recourir à l'employeur pour régler toute difficulté ou tout différend. Il aura accès dans tous les départements visés par la présente convention mais ne devra pas nuire à l'exécution du travail en cours.

Art. 20.- ABSENCES

Les délégués officiers du syndicat pourront s'absenter de l'usine pour accomplir des fonctions syndicales (congrès, journée d'études, conventions d'urgence, mais sans paye pour la perte de temps. Ceux-ci devront aviser l'employeur quelques jours à l'avance, de manière à ce que le contremaître en soit averti.

Art. 21.- Dans le cas de mise à pied pour manque de travail dans un département quelconque, l'employeur pourra prendre en considération le fait qu'un employé est le représentant attiré de l'association.

Art. 22.- AFFICHAGE D'AVIS

L'Union pourra afficher sur des tableaux désignés par l'employeur des avis concernant ses activités. Ces avis ne seront affichés que lorsque l'employeur les aura acceptés.

Art. 23.- COMITE DE GRIEFS

Si il y avait désaccord entre un ou des employés et l'employeur l'on procédera à son règlement de la manière suivante.

- a) l'employé devra d'abord soumettre son grief par écrit, au contremaître de son département, avec ou sans le concours du représentant de l'Union.
- b) Si la décision n'est pas rendue par le contremaître dans les vingt-quatre (24) heures ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision de son contremaître, il devra, s'il veut continuer sa réclamation exposer son grief au surintendant ou par le représentant de l'Union.
- c) Si le surintendant ne rend pas sa décision dans les vingt-quatre (24) heures ou si l'employé n'accepte pas la décision du surintendant, l'employé pourra en appeler directement à l'employeur ou à son plus haut représentant. Il ne pourra le faire cependant sans être accompagné du représentant extérieur de l'Union ou de la Fédération que l'employeur devra recevoir et l'employeur devra rendre sa décision dans les quarante-huit (48) heures à moins d'empêchements grave. La décision ainsi rendue

sera finale et sans appel et les parties devront se conformer immédiatement à la dite décision.

CLAUSES GÉNÉRALES

Art. 25.- VALIDITÉ DES CLAUSES

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention était nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de la convention ne seraient pas d'aucune manière affectées par cette nullité.

CONVENTION ET LOIS

Rien dans la convention n'est censé affecter les droits de l'employeur ou de l'Union garantis par des lois ou décrets du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral.

Art. 26.- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention sera en vigueur pour une année et prendra effet à compter du dépôt prévu par la loi, elle se renouvellera automatiquement d'année en année à défaut d'une partie d'aviser l'autre par écrit dans un délai de pas plus de soixante (60) jours ni de moins de (30) jours avant son expiration de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

FAIT A MONTREAL leJOUR DU MOIS DE

Jat

LA FÉDÉRATION NATIONALE DE LA
MÉTALLURGIE

Par *[Signature]*

TOUGHETTE AUTOMOBILE,

Par *[Signature]*
Nom de l'Employeur

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE

Par *[Signature]*

B. Gauthier

APPENDICE "A"

Les salaires

Echelle de salaires de s compagnons et apprentis de jours:

Apprentis compagnons de jour de toutes les catégories:

1er semestre	40 l'heure
2ème semestre	45 "
3ème semestre	50 "
4ème semestre	60 "

Compagnons tels que définis à l'article III par. b du décret 148:

Première classe	1,10 l'heure
Deuxième classe	1,00 "
Troisième classe85 "

Echelle des salaires minimum des compagnons et apprentis de nuit:

Apprentis:

1er semestre45 l'heure
2ème semestre50 "
3ème semestre55 "
3ème année70 "

Compagnons:

Première classe	1.20 l'heure
Deuxième classe	1.10 "
Troisième classe	1.00 "

Hommes de service et démolisseurs60 l'heure

Handwritten signature and initials:
B.Y.
M